

ARRETE N°185/2022/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, 45^{ième} « Vide Grenier » CSM HandBall et autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,
Vu la demande faite le 25 Juillet 2022 par le Président Monsieur CAHUZAC Vincent, du CSM HandBall, 7 ter rue des Cévennes, BP47 30320 Marguerittes pour organiser le 45^{ième} vide grenier qui se déroulera le dimanche 02 Octobre 2022 de 07h00 à 19h00, sur la rue des Cévennes, **(en cas de mauvais temps report au dimanche 16 Octobre 2022)**,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de la journée vide grenier,
Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

ARRETE

Article 1 : Le CSM HandBall est autorisé à organiser un vide grenier le Dimanche 02 Octobre 2022 de 06h00 à 20h00 sur une superficie supérieure à 1000m² situé comme suit : rue des Cévennes entre le château d'eau et le collège , l'aire de stationnement autour de la piscine, la zone comprise entre les tennis et le gymnase, le terrain herbeux entre le château d'eau et le gymnase, sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits le Dimanche 02 Octobre 2022 de 06h00 à 20h00 sur la zone du « Vide Grenier » définie à l'article 1.

Article 3 : Un sens interdit est installé rue des Cévennes, à l'intersection de la rue de la Travette et la rue des micocouliers.

Article 4 : Le stationnement est autorisé sur la Plaine de Peyrouse le dimanche 02 Octobre 2022.

Article 5 : Les barrières, les panneaux de signalisation seront apportées par les services techniques municipaux. **A la fin de la journée, le CSM Handball devra regrouper le matériel, à l'endroit du dépôt initial.**

Article 6 : L'occultation des panneaux de police existants, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation d'interdiction de circuler, la signalétiques de guidage vers le parking (Plaine de Peyrouse), les sens interdits ainsi que tout autre barriérage sont assurés et entretenus par les soins du pétitionnaire.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prendront les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ou mineure.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 11 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 12 : Ces prescriptions sont valables pour la journée du Dimanche 02 Octobre 2022 de 06h00 à 20h00 (**En cas de mauvais temps report au Dimanche 16 Octobre 2022 de 06h00 à 20h00**).



Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des services techniques et à CSM Handball de Marguerittes.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quatre Août deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public